



**COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES**

**Réunion du 13 octobre 2022  
Procès-verbal n°04**

**Président :**

- M. Philippe URBAN

**Secrétaire de séance :**

- M. Michel BARRY

**Présent :**

- M. René GOURIN

**Excusés :**

- MM. Jean-Claude BARRAU – Nicolas BRUZEAUD – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO

**Non convoqués :**

- MM. Azzedine IAKINI – Eric SANS D'AGUT

**⇒ Match n°24768726 du 01/10/2022 – SARRANCOLIN / AUREILHAN 2**

**Départemental 3 – Séniors**

**Les faits :**

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe d'Aureilhan 2 susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club d'Aureilhan le 04 octobre 2022 laissant un délai de réponse jusqu'au 13 octobre 2022 – 12h00.

Le club d'Aureilhan a répondu à cette demande dans les délais impartis. Le club reconnaît une erreur de comptage des matchs restant à purger.

**Considérant que :**

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2545395761 du club d'Aureilhan, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, de sept (7) matchs fermes de suspension + un (1) avec sursis à compter du 25/04/2022 pour acte de brutalité.

**L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :** « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ... ».*

Entre le 25/04/2022, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe 2 d'Aureilhan a disputé six (6) rencontres officielles. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *... la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O. : « *Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. ».*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

### **Par ces motifs, la Commission décide :**

- **Match perdu par pénalité à l'équipe d'Aureilhan 2** (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- **Homologue la rencontre avec le score de 3-0 en faveur de l'équipe de Sarrancolin.**
- **Inflige au joueur X, licence n° 2545395761 du club d'Aureilhan, un match de suspension ferme supplémentaire à compter du 17 octobre 2022** (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

**Club d'Aureilhan** : Droit d'évocation – Art. 187.2 : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des

décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Président de la CDLD**



***Philippe URBAN***

**Le Secrétaire de séance**

***Michel BARRY***